



**REGLEMENT
DE LA COUPE DE LA GUADELOUPE
CATEGORIE U15
SAISON 2024/2025**



REGLEMENT DE LA COUPE DE LA GUADELOUPE U15

SAISON 2024/2025



Préambule

La Ligue Guadeloupéenne de Football peut organiser annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.G.F., une compétition de football à 11 intitulée « Coupe de la Guadeloupe U15 ».

Article 1 – Challenge et récompenses

L'épreuve est dotée d'un Trophée offert par la Ligue Guadeloupéenne de Football. Des récompenses sont remises aux joueurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels intervenant sur la Finale.

Article 2 – Organisation

Le Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football délègue ses pouvoirs :

- **à la Commission Régionale de Gestion des Calendriers et des Compétitions (C.R.G.C.C.)**
 - pour la gestion du calendrier de l'épreuve
 -
- **à la Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A.)**
 - pour la désignation des arbitres
 - pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- **à la Commission Régionale des Délégués (C.R.G.D.)**
 - pour la désignation des délégués
- **à la Commission Régionale des Jeunes (C.R.J.)**
 - pour l'animation et l'organisation de la finale, en collaboration avec la Commission Régionale d'Organisation des Coupes et Trophées (C.R.O.C.T.)
- **à la Commission Régionale des Statuts, des Règlements et des Contentieux (C.R.S.R.C.)**
 - pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.
- **à la Commission Régionale de Discipline (C.R.D.)**
 - pour l'examen des affaires disciplinaires.
- **à la Commission d'Appel Régionale et d'Appel de Discipline (C.A.R.A.D.)**
 - pour le traitement en dernier ressort, des appels sur les décisions émises par la C.R.S.R.C.

Article 3 – Engagement

La Coupe de la Guadeloupe U15 est ouverte aux clubs engagés dans la phase de brassage du Championnat U15.

Les clubs engagés en championnat sous forme d'entente ou sous forme de groupement, participant aux championnats organisés par la LGF peuvent participer à la coupe.

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe.

Les engagements doivent parvenir à la L.G.F. avant la date fixée par le Conseil de Ligue de la L.G.F., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ».

Un droit d'engagement est perçu des équipes participantes, porté directement au débit du compte du club. Son montant, déterminé par le Conseil de Ligue.

La L.G.F. peut refuser d'engager un club.

Article 4 – Obligations

Les clubs disputant la phase de brassage du Championnat U15 ont l'obligation de participer à la Coupe de la Guadeloupe U15.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

Article 5 – Déroulement de la compétition

Système de l'épreuve

La Coupe de la Guadeloupe U15 se dispute par élimination directe.

Pour tous les matchs, pour chacun des tours, en cas de de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation : le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

Organisation des tours

L'ordre des rencontres de tous les tours est établi par les soins de la C.R.J. par tirage au sort avant le début de la compétition.

Article 6 – Durée des rencontres

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 7 – Horaires et calendrier

1. Date et horaire des matchs

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la C.R.G.C.C.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 10 jours avant la date prévue du match.

2. Calendrier

Les dates retenues au calendrier pour la Coupe de la Guadeloupe U15, sont fixées par la C.R.G.C.C. et validées par le Conseil de Ligue et sont publiées en début de saison.

Le calendrier de l'épreuve et les éventuelles modifications sont publiés exclusivement dans « FOOTCLUBS » et affichés sur le site Internet de la Ligue.

La C.R.G.C.C. conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les matchs remis ou non joués.

3. Choix des clubs recevant et des terrains

Le premier club tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré au sort est applicable.

Les rencontres peuvent jouer leurs matchs sur des terrains classés E FOOT A11 à minima.

Il est précisé que :

- en cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire, notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

Lorsque la rencontre est inversée, le club visiteur devient recevant et vice et versa pour l'appréciation de la situation du qualifié lors du tirage suivant. Le club devenu recevant revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la C.R.G.C.C., qui pourra solliciter l'avis de la C.R.T.I.S. en cas de besoin.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée à l'engagement, ne pourra se faire qu'après accord de la C.R.G.C.C., qui pourra solliciter l'avis de la C.R.T.I.S. en cas de besoin.

La finale a lieu sur le terrain retenu par le Conseil de Ligue, en principe dans le cadre d'une journée réservée aux finales des coupes de la Guadeloupe des jeunes.

Article 8 - Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées à l'article 10 du Règlement Général des Compétitions de la L.G.F.

Faute de disposer d'une solution de terrain de repli par le club recevant, le match est inversé le même jour sur le terrain de l'adversaire, si celui-ci le permet.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Dans le cas où un match n'a pu avoir un commencement d'exécution le jour prévu de son déroulement, par suite de l'impraticabilité du terrain (impraticabilité déclarée par le club auprès du secrétariat, match non joué par décision de l'arbitre), à l'initiative de la Commission

régionale gérant l'épreuve, la rencontre peut être inversée sur le terrain de l'adversaire à la date fixée par la Commission.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Article 9 – (Réservé)

Article 10 – Règlements généraux - Qualifications

L'épreuve est ouverte aux joueurs licenciés dans les catégories suivantes :

- U15
- U14
- U13 (dans la limite de 3 joueurs)
- U15F
- U14F
- U16F (dans les conditions prévues à l'article 155 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

Les joueurs U13 peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la licence. Chaque équipe est constituée de 11 titulaires et 5 remplaçants maximum.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueuses,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

En Coupe de la Guadeloupe U15, tout joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par le Conseil de Ligue de la L.G.F., pourra être infligée au club fautif.

Article 11 – Tenues des équipes

1. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent, d'une couleur contrastant avec son maillot.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prètent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
3. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club considéré comme recevant devra changer ses couleurs.
4. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
5. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article pourra être passible d'une amende dont le montant sera fixé par le Conseil de Ligue de la L.G.F.

Article 12 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer au minimum 3 à l'arbitre. Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacun deux ballons réglementaires.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 13 – Arbitres

Désignation

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Absence de l'arbitre à l'heure fixée

1. L'arbitre désigné étant absent, la rencontre sera dirigée en priorité par le 1^{er} arbitre assistant ou à défaut par le second.
2. En cas d'absence de l'arbitre et des arbitres assistants désignés, la rencontre sera dirigée par un arbitre officiel neutre de la Ligue présent sur le terrain muni de sa licence. La liste des arbitres et le signalement de leur appartenance sont notifiés au club.
3. Dans le cas où plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui figure dans la catégorie la plus élevée prendra le sifflet ; dans le cas où plus d'un arbitre appartient à ladite catégorie, le plus ancien sera prioritaire.
4. En cas d'absence de tout arbitre officiel neutre, chacune des équipes en présence présentera un arbitre officiel muni de sa licence. Le tirage au sort désignera celui qui dirigera la partie.
5. Si un seul arbitre possède sa licence, il sera désigné d'office.
6. En l'absence d'arbitre les clubs peuvent présenter leur directeur Technique ou Sportif ou un éducateur muni à minima du diplôme BMF. Un tirage au sort déterminera celui

devant diriger le match. Si un seul Educateur justifie de sa licence et du niveau de diplôme requis, il dirigera la rencontre.

7. A défaut, chaque club présentera un dirigeant muni de sa licence "DIRIGEANT", validée médicalement. Le tirage au sort déterminera celui devant diriger le match. Si un seul dirigeant justifie de sa licence validée médicalement, il dirigera la rencontre.
8. Toute infraction constatée à la suite des réserves formulées dans les conditions prévues à l'article 142 des Règlements Généraux entraînera match perdu par pénalité pour l'équipe fautive.
9. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office. L'arbitre désigné devra effectuer un rapport circonstancié à transmettre dans les 24 heures au secrétariat de la L.G.F.
10. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident de santé, il sera remplacé conformément aux dispositions du présent règlement.
11. Le forfait réciproque sera appliqué aux deux clubs qui argueront de l'absence d'arbitres officiels pour remettre la rencontre.

Article 14 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un délégué au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçantes ou les joueurs remplacés, les unes et les autres avec les maillots recouverts à minima d'une chasuble.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline.

Article 15 – Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le Secrétariat de L.G.F. de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs du samedi et du dimanche et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par le Conseil de Ligue de la L.G.F.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le

match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par le Conseil de Ligue.

8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour.

Article 16 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 4 du Règlement Général des Compétitions de la L.G.F.

Article 17- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par l'article 21 du Règlement Général des Compétitions de la L.G.F.

Les litiges en 1^e instance sont du ressort de la CRSRC et en appel et dernier ressort par la CARAD.

Article 18 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 22 du Règlement Général des Compétitions de la L.G.F.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Général des Compétitions de la L.G.F.

Article 19 – Fonctions du Délégué

La L.G.F. peut se faire représenter par un délégué désigné par la C.R.G.D.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement.
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 20 – Dispositions financières

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les indemnités des arbitres et délégués officiels désignés par la L.G.F. sont pris en charge par le club recevant.

Article 21 – Obligation de connaissance

L'engagement dans les compétitions de la Ligue implique pour les clubs la connaissance du présent règlement et des règlements spécifiques avec l'obligation de s'y conformer.

Article 22 – Dispositions non prévues

Le Conseil de Ligue peut, tout au long de la saison, établir des circulaires correctives prenant en compte la réalité de la compétition et les contraintes temporelles.

Les dispositions non prévues sont traitées par le conseil de Ligue en mettant en place des dispositions particulières au règlement de la compétition.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Guadeloupéenne de Football du 23 juin 2024, avec une application pour la saison 2024/2025.